

1007277601

DATE DEPOT :	2010-08-23
NUMERO DE DEPOT :	72776
N° GESTION :	1955B02883
N° SIREN :	552028839
DENOMINATION :	BANQUES POPULAIRES PARTICIPATIONS
ADRESSE :	50 av Pierre Mendès France 75013 Paris
DATE D'ACTE :	2010/06/30
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

55B7883

BANQUES POPULAIRES PARTICIPATIONS
Société Anonyme au capital de 5.326.190,90 euros
Siège Social : 50, avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS
RCS 552 028 839 PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
23 AOUT 2010
N° de dépôt : 72776

EC du 30/6/10
MJ

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2010

EC du 30/6/10
EA
EC du 19/7/10
AU
06 du 19/7/10

L'an 2010, le 30 juin à 12 heures, les actionnaires de B P Participations, société anonyme au capital de 5.326.190,90 euros ayant son siège social au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 028 839, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, sur l'ordre du jour suivant :

1. *Modification de l'article 9 des statuts relatif à la forme et à la transmission des actions ;*
2. *Augmentation du capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de catégories A ;*
3. *Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;*
4. *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Cette assemblée a été convoquée par le Conseil d'administration au moyen de lettres de convocation adressées le 14 juin 2010 aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs, par plis ordinaires.

Les Cabinets KPMG et PricewaterhouseCoopers, commissaires aux comptes, ont été convoqués par lettres recommandées avec avis de réception adressées le 14 juin 2010, et sont représentés à cette assemblée par M. Fabrice ODENT, (KPMG) et Madame Frédérique TANNIER (PricewaterhouseCoopers).

(.....)

Au regard du nombre des actionnaires présents et représentés, le quorum du quart est atteint, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer.

(.....)

Le Président propose ensuite de passer à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

(.....)

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution - *(Modification de l'article 9 des statuts relatif à la forme et à la transmission des actions)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

- **décide**, aux fins de supprimer la procédure de préemption prévue par les statuts, de modifier, avec effet immédiat, l'article 9 des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 9

Forme et transmission des actions

I. Il est précisé qu'au sens du présent article :

*1. « **Cession** » signifie toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement la propriété, la nue propriété, l'usufruit ou la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société telles que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, vente, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport ou transmission, et ce, même dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, ou encore dans le cadre d'une adjudication publique, volontaire ou forcée.*

*2. « **Action** » signifie :*

- toute valeur mobilière simple ou composée conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement un droit au capital de la Société, telles que notamment des actions, des obligations convertibles ou échangeables, bons donnant droit, soit à l'achat, soit à la souscription ou encore à l'attribution gratuite d'action(s) ;

- tout droit de souscription ou d'attribution détaché de toutes valeurs mobilières susvisées.

*3. « **Opération Complexe** » signifie : toute Cession d'Actions aux termes de laquelle la contrepartie offerte ne consisterait pas exclusivement en un prix en espèces, ou pour laquelle cette contrepartie ne serait pas offerte uniquement en considération des Actions cédées.*

***II** - Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.*

Leur cession s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

***III** - Sont libres les Cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires ou au profit des ascendants ou du conjoint d'un actionnaire ainsi que l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté entre époux.*

***IV** - Procédure d'agrément*

La procédure d'agrément s'applique aux Cessions d'Actions à des tiers non actionnaires.

*Toute Cession d'Actions à un tiers non actionnaire doit faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception par le cédant (le « **Cédant Potentiel** ») à la Société à l'attention du président du conseil d'administration (la « **Notification** »), cette Notification devant indiquer :*

*(i) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du domicile ou du siège social du ou des cessionnaires (le « **Cessionnaire Potentiel** ») ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou de tout registre étranger équivalent) et toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la personne détenant de façon ultime le contrôle du Cessionnaire Potentiel ;*

(ii) le nombre d'Actions dont la Cession est projetée ;

(iii) la nature de la Cession projetée ; et

(iv) le prix ou, en cas d'Opération Complexe, la valeur par Action retenue pour la Cession, ainsi que les autres conditions de cette Cession, et notamment les éventuelles déclarations et garanties consenties par le Cédant Potentiel au Cessionnaire Potentiel.

Le conseil d'administration est tenu, dans les trois mois de la Notification, de notifier au Cédant Potentiel son acceptation ou son refus de la Cession projetée.

A défaut d'une notification dans un tel délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents. Elle n'a pas à être motivée et doit être notifiée au Cédant Potentiel dans les huit jours. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les Actions dans les trois mois suivant la décision de refus, selon les modalités imposées par la législation en vigueur.

Le Cédant Potentiel peut toutefois retirer à tout moment son offre. A défaut d'accord, le prix des Actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le Cédant Potentiel, moitié par l'acquéreur des Actions au prix fixé par l'expert.

Si, à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la Cession projetée peut se réaliser.

En tout état de cause, la Cession projetée doit être réalisée dans les quinze jours suivant la date d'agrément. A défaut, la décision d'agrément sera réputée caduque.

V – Cession de l'Action B

L'Action B est librement cessible, sous réserve du respect des stipulations du présent article 9. Toutefois, les droits spécifiques qui lui sont réservés étant accordés intuitu personae à l'Actionnaire B, toute Cession de l'Action B entraînera de plein droit sa conversion en Action A.

Toute Cession d'Actions pour être régulière devra respecter les dispositions statutaires du présent article et celles des articles 6 et 7 ci-avant. »

- **décide**, en conséquence, à l'article 1 des statuts de la Société, (i) de supprimer les définitions de « Bénéficiaires », « Bénéficiaires Préempteurs », « Délai de Préemption », « Droit de Préemption », « Droit de Vote », « Notification d'Exercice » et « Valeur d'Expertise » et (ii) de remplacer dans les autres définitions figurant à cet article le renvoi à l'article 9 II par un renvoi à l'article 9 IV.

Le reste des statuts demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

(.....)

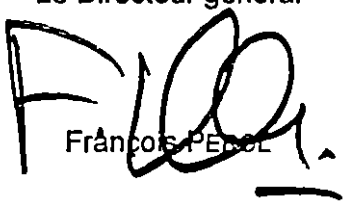
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme

Le 5 juillet 2010

Le Directeur général



François PEROL